

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, les mobile-home sont dorénavant qualifiés de résidences mobiles de loisirs et ne peuvent être implantés que sur des terrains d'accueil. Vous ne pouvez donc plus utiliser ce moyen pour vous loger sur votre terrain durant les travaux de construction de la résidence (articles R 111-33 à R 111-36 du Code de l'urbanisme).

Toutefois rien ne semble vous interdire d'implanter une habitation légère de loisirs (HLL) sur votre terrain (sauf dispositions contraires du document d'urbanisme).

Une habitation légère de loisirs se définit comme une construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Les HLL sont gérées par l'article R 111-32 du Code de l'urbanisme.

Dans votre cas, la HLL est soumise au droit commun de la construction :

- à une déclaration préalable (si SHOB supérieure à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m²),
- à un permis de construire (si SHOB supérieure à 20 m²).